GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

uprix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab, à Paris, au BURRAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLESERS, 11; Mar V' CHARLES-BECHET des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE pêre, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Burthes et Lowell, 14, Great Maribough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paques doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINETLE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 6 et 7 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Maire du Carlo-Alberto. — Fin de la plaidoirie de M. Hennequin. — Réquisitoire de M. Dupin ainé, procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux

Me Hennequin abordant le moyen fondé sur les fins le non recevoir , s'exprime ainsi :

L'absence, la foite, le droit de retrouver un abri meteteur ne mettent pas complètement le contumace

» Le contumace est jugé sans défenseur et sans jurés sil est condamné, il est privé des droits civlls, pendant s cinq années qui suivent sa condamnation, ou juspace qu'il se soit représenté. Ses droits sont exercés des biens sont administrés, de même que ceux des abens. Après les cinq années qui lui sont accordées pour ereprésenter, la mort civile, si la loi l'attachait à la peme prononcée, se trouve encourue, et l'absolution meme ne réintègre le condamné dans ses droits civils que pour l'avenir.

Devant ce peu de mots disparaît la contradiction que le ministère public croit apercevoir dans l'arrêt du

Une première disposition accuse les passagers ar-dés sur le Carlo-Alberto, et les renvoie devant la

Une seconde disposition ordonne qu'il seront mis aliberté et conduits à la frontière. En prenant la consequence obligée de ces deux dispositions, il en réulte qu'ils seront jugés par contumace

all n'y a là ni contradiction, ni impossibilité d'exé-

Sur le quatrième moven, l'on peut faire observer e s'il était de nature à être accueilli, ce ne pourrait que sur le pourvoi des accusés; car eux seuls, près les raisonnemens mêmes de M. le procureurméral, auraient intérêt à se plaindre de ce que le ju-ment de la question préjudicielle n'aurait pas précédé eur mise en accusation.

Les accusés verront plus tard ce qu'ils peuvent woir à faire à cet égard, pendant qu'ils seront dans la possibilité de se pourvoir; il leur suffit aujourd'hui de ousser ce moyen comme non recevable, lorsqu'il est

Mésenté par le ministère public. La Cour n'étant pas non plus dans la nécessité de conformer à l'ordre que M. le procureur-général l'ace dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi, de a pu reconnaître dans une première disposition, y avait lieu à accusation et dire dans une seconde relativement à certains individus, le procès ne seinstruit que par coutumace. Liberté pour elle de wre cet ordre logique et rationnel. Il y a mieux, l'ilpalié de l'arrestation ne pouvait dans aucun cas la penser de statuer sur le mérite des charges, même avis de ceux qu'elle devait considérer comme

lest permis de penser que le ministère public pla-Peu d'espérance dans cet inconcevable système, qui chors de la portée de l'accusé un moyen protecteur, don veut ainsi frapper d'impuissance et de stérilité. all n'attache pas plus d'importance à des contradicdont les deux dispositions marquée n'offrent mème l'apparence. Quelques lignes consacrées au quème moyen, ne révèlent pas ce que le minis-public peut attacher de confiance à cette partie de

argumentation.
Ce qui ressort de ce que le Mémoire contient à gard, c'est que la Cour aurait été sans pouvoir pour doncer sur la légalite des arrestations que les prévedenonçaient, comme constituant une double vioandu droit de gens. C'est que renfermée dans l'examen avoir s'il y avait des traces d'un crime attentatoire sûteté de l'Etat et des indices de culpabilité, elle pas pu s'élancer hors de ce cercle pour prononune question que la loi ne lui soumettait pas.

lei la question que la loi ne lui soumettait pas.

lei la question prend d'autant plus d'intérêt qu'elle

la question prend d'autant plus d'intérêt qu'elle

l'accusation en France.

Il faut ici rappeler les principes.

Deux questions fort différentes dans leur objet se artagent toute la destinée d'un procès criminel.

- » La première est celle-ci :
- Y a-t-il lieu à accus tion?
- La seconde est :
- Y a-t-il lieu à condamnation?
- » Y a-t-il lieu à condamnation.

 » La première de ces questions est dévolue à la chambre des mises en accusation.
- » La seconde est exclusivement du ressort du Tribunal de répression, et par exemple, au grand criminel, de la Cour d'assises.
- » Cette question y-a-t-il lieu à accusation ? est une question évidemment complexe; elle peut trouver sa solution ou dans des obstacles pris hors du cercle des faits, ou dans l'insuffisance des faits eux-mêmes.
- » Il faut examiner les obstacles, qui hors des faits peuvent rendre l'accusation inadmissible.
- " Ces obstacles résultent 1º de ce que l'action aurait été dépouillée de sa criminalité, soit en raison des circonstances dans lesquelles elle serait intervenue, soit en raison de la personne qui l'aurait commise.
- » 2° De l'incompétence du pouvoir judiciaire, ratione
- » Dans ces trois ordres d'idées, il y a relativement à l'accusation impossibilité, et c'est à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de le déclarer.

- » Obstacles résultant de ce que l'action aurait été dépouillée de toute criminalité en raison des circonstances dans lesquelles elle serait intervenue.
- « Art. 228. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité ac-tuelle de la légitime défense.
- » Art. 229. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivans :

 »1°. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée
- d'une maison habitée ou leurs dépendances. »2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillage exercés avec violence.
- » A cette nature d'empêchement, à toute accusation, vient
- "A cette tature d'empethement, a toute accusation, vient se joindre l'article 327.

 "Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi, et commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.»
- "Il est d'autres cas, dit M. Carnot, où il ne peut y avoir lieu à la mise en accusation du prévenu. "Ces cas sont mentionnés dans l'art. 380 du même Code, qui
- » Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appar-teun à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères ou mères ou autres ascendans au préjudice de leurs en-fans ou autres descendans, ou par des allies au même degré, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. Aucune loi antérieure ne l'avait ainsi décidé; de sorte que, par arrêt du 24 mai 1811, il fut jugé qu'une Cour de justice criminelle avait été compétemment saisie de la prévention d'un vol dont un fils s'était rendu coupable envers son père, avant la mise en
- activité du Code pénal. "L'art. 380 de ce Code n'ayant fait aucune distinction entre ces différens genres de vols, celui quel'ou reprocherait au père, à la mère, à l'épouse, à l'enfant, aurait été commis avec effraction, escalade ou fausses clés, qu'il n'en sortirait pas moins de la compétence de la Cour d'assises; car ce ne sont là que des circoustances aggravantes, qui ne constituent pas par ellesmêmes un crime, et qui ne peuvent être poursuivies ni punies comme un crime.
- » Ces différentes exceptions ne constituent pas des moyens atténuatifs du fait, mais éteignent l'action même, et peuvent être appréciées par la chambre des mises en
- accusation, ainsi que l'explique M. Carnot.

 « Si le prévenu n'avait qu'une excuse à proposer, il devrait être mis en accusation; ce serait au jury de jugement à en apprécier le mérite; car un crime excusable n'en est pas moins un crime aux yeux de la loi.
- » Aussi l'art. 65 du Code pénal ne dit-il pas, comme le fait l'art. 64, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il peut y avoir excuse suffisante, mais seulement que le crime ou le délit peut être excusé dans les cas où la loi déclare le fait excusable.
- » Le prévenu âgé de moins de 16 aus contre lequel il s'éleve des présomptions suffisantes de culpabilité, doit être mis en accusation sans examiner s'il a agi avec ou sans discernement. C'est ce que la Cour de cassation a jugé les 4, 18 et 25 avril
- » Ce n'est pas une simple excuse, que l'exception qui se tire des articles 327, 328 et 329 du Code pénal; de sorte que cans les cas prévus par ces articles, il ne peut y avoir lieu à la mise en accusation du prévenu. »

- »La démence, la force majeure constituent encore des impossibilités morales à toute accusation, que la chambre investie de la question desavoir s'il y a lieu au renvoi à la mission de résoudre.
 - » Ecoutons encore M. Carnot:
- » Si l'individu contre lequel il s'élèverait des présomptions graves, même des preuves suffisantes de culpabilité, était dans un état de démence lorsqu'il a commis l'action qui lui est reprochée, il n'y aurait pas lieu à prononcer sa mise en accu-sation; car il faut qu'il y ait crime pour donner lieu à la mise en accusation d'un prévenu; et l'art. 64 du Code pénal dé-clare qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action : nous en avons déjà fait l'ob-
- » Nous avons également observé que le même article porte qu'il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu a été con-traint de commettre l'action qui lui est imputée par une force
- question préjudicielle à faire juger par les Tribunaux civils, qu'une question à renvoyer devant les Cours d'assises ou spéciales, pour en apprécier le mérite. (Arrêt du 3 décembre
- » L'incompétence du pouvoir judiciaire peut encore placer la chambre dans la nécessité d'écarter l'accusation à priori et sans examen des charges. On connaît les dispositions de l'article 220.
- » (Art. 220.) Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation, le procureur-général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.»
- » Par voie d'analogie et d'assimilation, cet article autorise la suspension et le renvoi, dans tous les cas d'incompétence. Il est aujourd'hui reconnu que l'article 220 ne renferme qu'une disposition purement limi-
- tative et non pas restrictive.

 » Ainsi, bien que l'article 221 dise, en termes exclusifs: « Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou indices d'un fait qualifié crime par la loi» il est cependant certain qu'avant de passer à cet examen la Cour dnit statuer sur toutes les questions d'incompétence. Sur ce point je peux toujours citer l'opinion de M.
- M. Carnot, sur l'article 222, fixe à cet égard les
- «Quoique l'article 220 du Code d'instruction criminelle, ditil, ne s'occupe que des affaires dont la connaissance appar-tient à la haute Cour et à la Cour de cassation, il ne faut pas en induire que la chambre d'accusation doive nécessairement prononcer dans tous les autres cas sur la mise en accusation
- " Elle doit examiner la compétence personnelle sous tous les rapports qu'elle peut présenter; car l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil ne juge pas la compétence d'une manière absolue.

 " Si l'affaire appartenait à un tribunal militaire, s'il n'y était question que d'intérêts civils, si c'était une affaire administrative, la chambre d'accusation, au lieu de prononcer la mise en accusation des prévenus, devrait renvouer à se peut
- mise en accusation des prévenus, devrait renvoyer à se pour-voir devant qui de droit, ou faire le renvoi devant le Tri-bunal de police, dans le cas où elle estimerait que le fait imputé au prévenu ne constituerait qu'un délit ou une contra-
- vention.

 » Si la chambre d'accusation ne suivait pas cette marche, son arrêt devrait être annulé; et il devrait l'être de même s'il avait prononce la mise en accusation d'un agent du gouvernement sans autorisation préalable, ou s'il avait prononcé celle des personnes qui ne peuvent être traduites devant les Cours de justice ordinaires, à raison de leur qualité.»
- » Ainsi la chambre des mises en accusation peut avoir encore d'autres devoirs à remplir que celui de se livrer à l'appréciation des faits.
- » Des exceptions toutes personnelles au prévenu, peuvent encore s'opposer à son renvoi.

 » L'inviolabilité de la personne du Roi, fondée sur cette maxime, que le Roi ne peut faire mal, est, a dit M. Le Graverend , Lacuncs de la législation, tom. 2, pag. 12), le complément de la puissance royale, puisqu'elle met le monarque en dehors de la censure, de l'accusation et de l'atteinte des Tribunaux. Le Roi est à l'abri de l'atteinte des Tribunaux. Si donc le chef de l'Etat est accusé d'un crime , la chambre , parfaitement compétente, ratione materiæ, devra très évidemment obéir au droit politique, en déclarant l'impossibilité de
- » Un ministre est accusé d'un crime qui rentre dans la juridiction exclusive de la Chambre des pairs, la Chambre le renvoie à ses juges nécessaires, la pairie; les priviléges des agens de l'administration peuvent obliger

HUNGRO 2204 la chambre des mises en accusation à se dessaisir ou à surseoir, et en cela elle re trahit pas ses devoirs, elle n'en excède pas les limites, elle en accomplit une partie essentielle.

» Eufin, des exceptions qui se rapprochent davantage du point de fait , mais par leur nature même rendent sans objet l'examen des charges, penvent venir encore se placer entre le prévenu et le Tribunal de répression.

» A la vérité, d'excellens esprits ont hésité devant la question de savoir s'il appartenait à la chambre des mises en accusation d'appliquer l'exception de la chose jugée ou celle de la prescription. Il faut laisser cette thèse dans cette région du doute où M. Carnot l'a placée.

» Pour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, la chambre d'accusation pourrait-elle se fonder sur ce que le crime ou le délit qui forment l'objet des poursuites aurait été

amnistié, ou qu'il y aurait chose jugée?

» C'est notre opinion; car la loi n'autorise des poursuites que contre les contumaces des crimes et des délits auxquels il peut être appliqué des peines, et il ne peut en être appliqué dans les trois cas ci-dessus. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Ragouleau contre Lagorce, par arrêt rendu le 12 octobre 1811, sur le rapport de M. Aumont, en rejetant le recours exercé contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, portant qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu qu'il y avait chose jugée pour raison du même fait.

» C'est aussi ce que la Cour de cassation a jugé le 8

novembre 1811, pour le cas de prescription, attendu

que c'est un moyen péremptoire.

» Que l'on cesse désormais d'enchaîner la chambre des mises en accusation dans l'alternative que présentent les articles 221, 229 et 231! Qu'en présence des principes qui lui disent que dans ces deux hypothèses déter-minées par les lois, la culpabilité même ne justifie pas l'accusation, on ne l'oblige pas d'abdiquer son savoir, ses lumières et sa raison.

Du reste, il n'est point interdit au pouvoir judiciaire et par cela même à la chambre des mises en ac-cusation d'interroger le droit des gens et d'y reconnaitre une exception faisant obstacle au renvoi. Le droit des gens est confié, par la nature même des choses, à tous les pouvoirs comme il peut être invoqué par tous les

» Qu'a donc fait l'arrêt attaqué?

La Cour :

Statuant sur les conclusions desdits Saint-Priest et Bour-mont, Sala, de Kergorlay fils, Mathilde Lebeschu Ferrari, Zahra, se plaignant d'avoir été illégalement arrêtés;

Attendu que les susdits, détenus au port de Marseille par suite de la procédure instruite de l'autorité de la Cour, sujet des événemens qui ont eu lieu dans cette ville dans la matinée du 30 avril dernier, ont réclamé contre leur arresta-tion effectuée le 3 mai suivant sur le bateau à vapeur le Carlo-Alberto dans la rade de la Ciotat :

Que des protestations ont été faites à ce sujet à Ajaccio les 6 et 8 du même mois par les passagers dudit bateau, et ensuite renouvelées dans leurs interrogatoires qui ont eu lieu par-devant le commissaire-instructeur délégué par la Cour

qui leur en a concédé acte;

» Que des conclusions ont été prises pardevant la Cour par tous ces divers détenus, pour demander l'annulation de leur arrestation, comme faite en violation du droit des gens; » Attendu que la Cour, étant investie de la connaissance de

tout ce qui est connexe aux faits qui font la matière de l'évo-cation ordonnée par l'arrêt du 7 mai dernier, doit statuer sur la réclamation dont il s'agit. »

» Et la Cour prononce sur cette exception, comme elle avait prononcé, par le même arrêt, sur le déclinatoire proposé par M. le comte de Kergorlay. Quoi de plus simple, de plus nécessaire, de plus régulier?

» Et remarquez que la même argumentation qui rejeterait aujourd'hui hors de la discussion ces principes tutélaires de la nationalité, ces priviléges du malheur, les frapperait d'une inexorable proscription à toutes les époques du procèr. Si la chambre des mises en accusation ne doit s'occuper que des traces et des indices, le jury ne doit prononcer que sur la preuve, la Cour ne peut qu'appliquer la loi aux faits déclarés. C'est ainsi que, par une perpétuelle et cruelle prétermission, l'homme dont la vie était cependant protégée par le droit des gens, se verrait conduit à sa dernière journée, et ne pourrait plus invoquer une loi sacrée, mais méconoue,

qu'en présence de celui qui ne peut que donner la mort.

» Le procureur-général classe sous trois paragraphes les argumens destinés à démontrer l'admissibilité du

»1° La nécessité de faire disparaître une contrariété que re-célait l'arrêt du 6 août; »2° La supposition que dans la partie attaquée l'arrêt a pro-

noncé sur une question de compétence ; »3° Cette remarque qu'un arrêt de mise en liberté portant un préjudice irréparable à l'action publique, ne doit jamais être

considéré comme simplement préparatoire, mais comme définitif, et que contre de tels arrêts le pourvoi est immédiatement ouvert.

» Ici, et pour abréger, une interversion devient nécessaire.

» C'est en commençantpar le 3e paragraphe qu'il con-

vient d'examiner toute cette argumentation.

» S'il n'est pas exact de dire, comme M. le procureurgénéral le suppose, que les accusés une fois mis en li-berté et reconduits en Piémont, tout est fini pour eux; si même dans cette hypothèse, l'accusation peut les soumettre à de graves appréhensions et les entraîner dans de tristes nécessités; si l'interdiction du territoire, la dépossession des biens livrés à des administrateurs étrangers, et dans le lointain, la mort civile, sont des calamités redoutables, toujours faut-il convenir que sous un rapport fort essentiel l'exécution de l'arrêt porterait préjudice à l'accusation, et que sous ce rapport le recours doit

» Le pourvoi n'est donc pas prématuré, mais est-il

ad missible?

»L'affirmative de cette question ne serait pas établie par la contradiction que le ministère public prétend apercevoir dans l'arrêt dénoncé.

» Une contradiction dans les dispositions d'un même arrêt peut bien autoriser une requête civile, mais non pas motiver un recours en cassation. On sait au surplus

à quoi se réduit cette contradiction.

» Qu'a fait l'arrêt? il a reconnu que parmi les accusés saisis sur le Carlo-Alberto, les uns étaient français mais n'étaient point en France, les autres étaient étrangers et hors de France. Il a déclaré la non existence légale de l'arrestation. Or, la constatation d'un fait légal équivant à un fait réel. » Reste le deuxième paragraphe.

Il est compris, il est admis dans l'état actuel de la jurisprudence, que le pour oi du ministère public contre un arrêt de la chambre d'accusation ne peut être fondé que sur l'une de ces deux bases : l'art. 229, l'incompétence.

» Il est admis que l'article 299 n'offre aucun recours

au pourvoi.

» On peut s'en convaincre par la lecture de cet article. » La déclaration de l'accusé et celle du procureur-général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

» Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et dans les trois cas suivans :

» 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 2º Si le ministère public n'a pas été entendu; 3º Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé

» Cet article est la règle spéciale de la matière ; à ne consulter que son texte, le recours en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation se trouve expressé-ment limité; l'art. 408 lui-même ne semble fait, d'après ses propres termes, que pour le cas où un accusé aura subi une condamnation.

» Mais la disposition du § 1er de l'art. 429, et la jurisprudence de la Cour suprême ont pris soin d'indiquer de quelle manière l'art. 408 pouvait ouvrir le recours en cassation contre un arrêt d'accusation, sans contredire la disposition restrictive de l'art. 299; ce sera seulement dans les cas d'incompétence.

Ainsi, nous ne craindrons point de l'avouer:si, dans l'affaire, la chambre d'accusation avait violé les règles de compétence, le pourvoi du ministère public serait recevable : dans le cas contraire, nous nous croirons fondés à conclure contre la recevabilité hors des limi-

tes de l'art. 299. Le seul problême à résoudre est donc celui de savoir si la question soumise par le pourvoi est une question

de compétence.

Il ne faut plus, en effet, fatiguer la Cour de ces mots vagues, indéfinis d'excès de pouvoir, qui disparaissent de la jurisprudence, puisqu'ils ont été supprimés par la

Cette expression d'un mot vague qui n'a jamais été bien définie, a ditl'orateur du gouvernement, se trouve éminemment remplacée par le maintien seul de la cause de nullité tirée de l'incompétence; et s'il convient d'éviter des expressions oiseuses et redondantes, c'est surtout dans les lois.

» Une thèse unique est donc à vérifier : le pourvoi soumet-il à la Cour une question d'incompétence

» La chambre d'accusation a jugé que le fait imputé était de la compétence de la Cour d'assises. La chambre a jugé que les personnes, notamment les passagers du Carlo-Alberto, à qui le fait était imputé, se trouvaient justiciables de la Cour d'assises devant laquelle elle les a renvoyées. Elle a proclamé la Cour d'assises des Bouchesdu-Rhône compétente : ratione materiæ, ratione personarum.

» Voilà ce qu'a jugé la chambre des mises en accusation, et certes le ministère public ne prétend pas que sous l'un ou sous l'autre rapport la décision ait été incompétemment rendue. Acquiescement formel de la part du ministère public à cette partie de l'arrêt; et remarquez bien que si l'annulation de l'arrestation renvoie les prévenus devant la Cour d'assises en état de contumace, cette circonstance ne dépossède assurément pas la Cour du droit de juger, et ne porte point atteinte à sa compétence. C'est l'hypothèse d'un sauf-conduit qui ne permet point de retenir celui qui s'en trouve

» La chambre des mises en accusation, a dit le mêmoire, était compétente pour renvoyer ces prévenus aux assises, puisqu'il existait des charges suffisantes, et que l'arrestation avait été juste et legitime ; d'autre part, la Cour d'assises était compétente pour juger les prévenus, puisqu'il y avait lieu à accusation.

» Qui, la chambre des mises en accusation était compétente pour renvoyer les prévenus devant la Cour d'assises, et c'est ce qu'elle a fait. La légalité ou l'illégalité de l'arrestation n'était la condition ni de sa compétence ni de celle de la Cour d'assises. La nullité de l'arrestation, l'absence des accusés ne changent rien au principe de la juridiction. Au surplus, et quant à la légalité de l'arrestation, le pourvoi dit bien qu'elle était juste et légitime, mais ne dit pas que la Cour n'avait pas compétence pour en apprécier la légalité. Et comment la Cour n'aurait-elle pas pu annuler une arrestation, quand le droit de modifier et d'accueillir les ordonnances de prisc de corps lui est expressément donné par le Code. Ces annulations peuvent être fondées sur l'appréciation des charges, mais elles peuvent l'être sur un au-tre emploi que laCour aurait fait de son pouvoir. Cette annulation pourra se trouver le résultat d'une décision préjudicielle que la Cour aurait le droit de porter.

» L'arrêt qui, se fondant sur la chose jugée ou sur la prescription, déclarerait l'action éteinte ou non recevable, pourrait amener un pourvoi de compétence, et pourquoi? C'est que dans ces deux hypothèses on a rarement décidé que les faits jugés ou présentés n'étaient plus de la compétence de la Cour d'assises. Quelle ana-

logie possible entre ces arrêts et l'arrêt qui décide for logie possible entre cos mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence pour la Cour d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse mellement qu'il y a compétence et de la page d'assisse d'ass mellement qu'il y a compensate pour la Cour d'assise sous le double rapport de la chose et de la personne?

us le double rapport de la deuxième fin de non recevoir.

» Nous arrivons à la deuxième fin de non recevoir. » Nous arrivons a la la la pas pu être dirigé par le la la contre une disposition de l'acontre une de l'acontre une disposition de l'acontre une de » Le recours en cassacion de l'arrêt altagé par le ministère public contre une disposition de l'arrêt altagé ministère public contre côté, il a déclaré acquierce l'arrêt altagé. ministère public contre de l'arrêt at a déclaré acquiescer à l'égat.

"all y a daus l'économie du pourvoi abus de la marine. tot capita tot sententice.

» La raison dit que l'on ne peut laisser subsister que les chefs absolument due les chefs absolu » La raison dit que les chefs absolument distings annuler isolément que les chefs absolument distings et sans influence réciproque; et dans un arrêt de me et sans influence recipioque, et dans un arrêt de me en accusation, comment les dispositions relatives a même individu ne formeraient-elles pas un tout indivimême individu ne former la singularité, pour ne ne sible? quelle ne scrait pas la singularité, pour ne ne de sible? sible? quelle ne surait pass d'accusation rendu en parie, d'un arrêt d'accusation rendu en parie, d'aire de plus, d'un arrêt d'accusation rendu en parie, pour les mêmes faits et les mêmes personnes, parle Cour royale d'Aix, et en partie par la Cour de Grenoble

» Que la Cour d'assises de renvoi applique la loi à les » Que la Coul d'assert vu et conduit les débats déclaration de jury, sans a l'est des des lument aux principes il n'y a rien qui répugne absolument aux principes d'assises n'est qu'accidentellement puisque la Cour d'assises n'est qu'accidentellement appuisque la Cour d'assise n'est qu'accidentellement appuisque la Cour d'accidentellement appuisque la cour d'accidente la cour d'accidentellement appuisque la cour d'accident pelée à juger les faits, et qu'en règle générale sa mission pelée à juger les laite, et que la loi sur une décision en se borné à une application de la loi sur une décision en fait étrangère à sa conviction personnelle.

» Mais ne serait-il pas effrayant le système dats le quel il pourrait arriver, par l'effet d'une cassation, que le juge de l'accusation, celu -la seul qui a pu examine les charges et les moyens de défense, ne serait pas auni le seul investi du pouvoir d'ordonner le renvoi derant la Cour d'assises, c'est-à-dire cette fois sur le bancvoisin de l'échafaud!

» Certes, elle serait à plaindre la chambre d'accasation qui, sans avoir rien examiné personnellemen comme elle doit le faire d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, recevrait cependant d'un arti de cassation l'obligation de prononcer un renvoi devan la Cour d'assises pour une accusation capitale! La Cour d'assises de renvoi ne supporte pas la responsabilité à l'arrêt qu'elle est obligée d'asseoir sur des élémens que d'autres ont irrévocablement fixés. En serait-il de même pour une chambre d'accusation?

» On objectera que, dans l'espèce présente, le ministère public ne demande la cassation que d'une partie de l'arrêt de renvoi... Et qu'importe que la cassation de ce arrêt soit prononcée en tout ou en partie ? Les principes ne sont-ils pas les mêmes dans les deux cas? Est-ce d'alleurs une chose si indifférente dans un arrêt de renvoi que la question d'arrestation ou de contumace? Celle question se lie avec tout l'arrêt d'accusation; il est même permis de supposer que le juge qui a mis en accusation par voie de contumace, aurait pu hésiter dans son appréciation, si les accusés avaient dù être renvoyés en état de prise de corps et soumis aux conséquences d'un jugement contradictoire.

Concluons en disant que le pourvoi, déjà non reco vable d'après l'article 29, lors même qu'il serait dirigé contre la totalité de l'arrêt du 6 août 1832, au moins dans la portion relative aux passagers du navire sarde, l'est, à plus forte raison, lorsqu'il est restreint à une se ule portion de cet arrêt, lorsqu'il ne s'applique qu'i

la mise en liberté sous réserve.

» Il ne reste plus qu'à remarquer que la portion de l'arrêt non comprise jusqu'à ce jour dans le pourvoi, s trouve désormais protégée contre un nouveau recoun en cassation, par l'acquiescement exprès du ministère

» Ainsi cette deuxième fin de non recevoir est absolue et irrévocable.

» Qui pourrait dire que dans la pensée du magistrat les charges s'offrent sous le même aspect quand l'accuse est absent ou quand sa tête est là pour répondre de la culpabilité? L'article 429 du Code d'instruction crimnelle ne porte que sur la cassation de l'arrêt entier, el l'article 434 ne s'applique qu'aux Cours d'assises.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces let-

« Messieurs , en lisant l'arrêt de la Cour d'Aix, on est frappé tout à la fois de la gravité de l'accusation de de l'illusion des moyens de répression. Dans cet arre tout est en faveur de ceux qu'il appelle des conspinteurs; ils sont accusés, mais ils seront relachés avec une déclaration en forme de brevet, attestant qu'ils sont ve nus en France pour y renverser le gouvernement établi-

» Au contraire, le blâme le plus vitest déversé sur ce puvernement; l'arrêt l'attaque sans aucun ménage ment; il le déclare, en quelque sorte, coupable de p raterie ; il le condamne à l'humiliante cérémonie de le conduire ses prisonniers en pays étranger, et l'espose ainsi à se voir apparemment demander des réparations par le gouvernement sarde, dont il aurait méconni le pavillon et violé, dit-on, la neutralité! Messi eura, le droit des gens, si hautement invoqué en votre présent recevra de vous une sutre contract de la contractation. recevra de vous une autre et plus lovale interprétation On yous a parle de l'esclave qui aborde notre territoire mais ce malheureux y vient en suppliant et non pas en ennemi; il ne nous apporte pas l'esclavage, il vient nous demander la liberté. Quant au conspirateur, à l'homme pervers, au Français dénaturé qui, de dessein prémis défaut de la guerre ét angère, il ne doit rencontrer que la justice du pays et le Code pénal.

Après cet exorde, M. le procureur-général répond sommairement à quelques fins de non-recevoir présen-tées contre le pouverte de la contre le pouverte de la pouverte de procure de pouverte de pouver

tées contre le pourvoi.

« Ce pourvoi, dit-il, est recevable en la forme, parc
et qu'il exist que la déclaration a été lue aux accusés, et qu'il existe aux pièces une mention suffisante de cette lecture; que d'ailleurs les accusés. d'ailleurs les accusés, en constituant un défenseur, confessent suffisseurs de pourroit fessent suffisamment qu'ils ont été instruits du pourvoilest recevable, au fond, 1° parce que l'arrêt atmucion, mais un arrêt définitif, en ce qui touche la mit pas réformé, il causerait un préjudice irréparable ut pas réformé, il contient, en cffet, plus avi, pas ation; il contient, en cffet, plus avi, pas ation at a contient at a contient at a cffet a contient at a cont pit pas reforme, il contient, en effet, plus qu'une mise l'accusation; il contient, en effet, plus qu'une mise liberté ordinaire; car par une disposition exorbinte, qui, seule et par elle-même, constituerait un exade pouvoir, il ordonne que les accusés seront recon-les sur le territoire sarde; en telle sorte, que cette isposition une fois exécutée, l'action publique reste-ul entièrement inefficace; 3° on objecte en vain l'ar-ul Code d'instruction entire et en vain l'arral entere Gode d'instruction criminelle, qui limite à pis les ouvertures contre les arrêts de mise en accusa-Cet article suppose que l'arrêt n'aura en effet proponté que sur la mise en accusation, par une appreciades faits et des charges. Mais si l'arrêt a excédé mites, s'il a statué sur des demandes accessoires présentaient des questions de droit, surtout si ces sions intéressent la compétence, le pourvoi est reable. Telle est la jurisprudence de la Cour, attesnotamment par un arrêt du 12 octobre 1811; 4 , le procureur-général d'Aix a pu ne se pourvoir contre le chef qui lui faisait grief , et qui lui a paru der la loi, de même que M. de Kergorlay, s'il avait sérieusement à sa qualité de pair, aurait pu se pouror contre le chef qui rejette les conclusions où il ex-

Venons donc au fond même du pourvoi.

Cinq moyens ont été présentés par le procureur-généd'Aix. Mais, au lieu de nous assujétir à les discuter ment dans l'ordre où ce magistrat les a présentés, nous paraît plus à propos de traiter d'une manière merale les questions de droit qui doivent en faciliter

L'idée fondamentale de la disposition attaquée est ala capture a eu lieu contrairement au droit des gens

au droit naturel.

Contre le droit des gens, car les prisonniers navisur un navire sarde, avec des papiers sardes, onle pavillon d'une nation amie ; ce navire était , par don, une continuation du territoire sarde, il portait nec lui sa juridiction et sa souveraineté : il était invio-

L'arrestation a eu lieu contre le droit naturel isque le navire était en relâche forcée pour se réparer approvisionner, dans un moment où l'on ne pouvait puler aucun acte repréhensible à ceux qui le mon-

D'où il suit, dit l'arrêt :

Qu'il y a dans ces arrestations violation du droit des gens et atteinte aux sentimens de générosité que h nation française n'a cessé de professer. »

· Il en résulte encore, dit toujours l'arrêt, « que ces amestations doivent être regardées comme non aveetre (non pas seulement) rendus à la liberté (mais, appelle l'attention de la Cour sur la disposition qui mit:) Etre reconduits sur le territoire sarde. »

Dureste, la Cour, jugeant sa compétence, déclare uelle a pu décider ces questions, « parce qu'elle est inrestie de la connaissance de tout ce qui est connexe aux

hits par elle évoqués. »

Cest toute cette théorie, Messieurs, avec les déve-pemens qu'elle vient de recevoir à votre audience, faut d'abord examiner et discuter, pour séparer ce dans les conséquences que la Cour d'Aix s'est ef mée d'en faire résulter.

*Tout pavillon d'une nation neutre ou amie doit être specié; mais à condition de rester amie ou neutre, et de se servir de fausses apparences de neutralité ou l'amité pour nuire plus à l'aise et avec impunité.

Ami personne ne contestera que la piraterie peut être primée quel que soit le pavillon à l'ombre duquel elle

len est de même de la contrebande, soit qu'il s'ade marchandises et objets de commerce, ou de la Atrebande de guerre, en vivres, munitions ou sol-

Le même droit de répression (car c'est le droit de ase naturelle) existera au profit de toute nation alaquelle un navire, sous quelque pavillon que ce porterait des renforts à la guerre civile; ramènedes bannis, chercherait à introduire des conspiradestinés à porter le trouble et la dévastation dans

Dans tous ces cas et autres semblables, n'est-ce pas, parillon neutre ou ami? Ami de qui, s'il vous plaît? ceami de la France on ami des ennemis de la France? len faut dire autant des papiers; s'il sont sincères ans altération, les passeports d'une puissance amie ne recommandation qui appelle aide et protec-Mais s'ils sont mensongers, si le rôle d'équipage ne que de faux noms et de fausses qualités, la ection instituée en faveur de la vérité ne pourra pas la vérité de la déception. Il n'est donc pas vrai de dire absolument et indistement que la verité ne pour la verité ne pour la verité de la déception. dement que tout navire portant pavillon neutre ou est inviolable, et que ce pavillon couvre tout. Qui, sa inviolable, s'il reste dans les conditions du droit sens. sens; non, s'il lesa violées ou méconnues; car, en ce qui n'est accordé que sous une condition, est sé sous la condition contraire.

Venous maintenant à l'examen de cette fiction, qui Considérer les vaisseaux d'une puissance, comme

prorogation de son territoire.

La eucore, nous serons forcés de dire que cette fiction produit son effet dans certains cas, à ceras égards; mais qu'elle cesse quand elle ne pourrait haloir qu'aux dépens de la vérité.

» Un vaisseau qui navigue en pleine mer, patrimoine commun de toutes les nations (car nous ne disons pas avec l'Anglais Selden, mare clausum, mais nous dirons avec les autres publicistes, mare liberum); ce vaisseau qui vogue à pieines voiles, emporte avec lui sur l'Océan une souveraineté ambulatoire, momentanée, fugitive comme son passage, incontestable toutefois. Un vaisseau, dans cette situation, a même une sorte de territoire autour de lui; une atmosphère propre, qui a pour mesure la portée de ses canons. Cela est si vrai, que si un na-vire poursuivi par un autre, se refugie dans ce rayon, il sera à l'abri des poursuites de l'agresseur, comme s'il était dans une rade ou dans un port neutre.

» Mais quand ce même vaisseau que nous venons de considérer en pleine mer, comme s'il était à lui seul toute la nation à laquelle il appartient, quand ce même vaisseau aborde un port, une rade, une côte, ou remonte un fleuve d'un autre Etat, il ne conserve plus la même indépendance, et ne peut plus affecter la même prétention à la souveraineté. Ce qui lui en reste sera modifié par la souveraineté réelle de la terre et de ses dépendances reconnues. Il sera à son tour, et par rapport au souverain de cette terre, comme le vaisseau refagié, à l'abri de ceux qui le poursuivent, mais soumis à l'examen de qui le reçoit; en un mot, il n'est plus chez lui, il est chez les autres.

» Dans cette situation, et s'il est, par exemple, dans une rade ou un port de France il sera, comme tous les étrangers, obligé de se conformer aux lois de police et

de súreté. (Cod. civ. art. 3.)

» Ainsi, il devra obéir aux semonces qui lui seraient faites, à peine d'y être contraint par la force; montrer ses passeports; satisfaire aux exigences des douanes; se prêter à toutes les précautions établies contre la fraude et la contrebande; observer les réglemens sanitaires, et surtout s'abstenir de tout acte faisant préjudice ou em-portant hostilité. Autrement, et s'il se commet de sa part ou de quelqu'un des hommes de son bord quelque atteinte contre les personnes, les propriétés, et surtout contre la sûreté de l'Etat qui lui donne l'hospitalité, il sera sujet à répression, sans pouvoir alléguer son ex-

» Par exemple, si des matelots étrangers commettent des délits contre des Français ou leurs propriétés, ils seront saisis, arrêtés et jugés par les Tribunaux français, et selon les lois françaises. A plus forte raison, s'il se commet un attentat quelconque contre la sûreté de l'E-tat Français, les Tribunaux de France seront compétens

pour en counaître.

» Cette vérité certaine en elle-même, car elle est du droit des gens, et dérive du droit de défense naturelle, est encore écrite dans notre législation. Un avis du Conseil-d'Etat du 20 novembre 1806, la rappelle en ces termes : « Un vaisseau neutre, y est-il dit, ne peut indéfi-» niment être considéré comme un lieu neutre; et la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat. »

» Ainsi, tout ce qu'on a dit en faveur du Carlo-Alberto, de son pavillon, de son extra nationalité, sera vrai s'il est resté dans la stricte observation des règles du droit des gens; s'il n'a pas contrevenu à nos lois; et manqué aux devoirs de la neutralité; mais s'il y a contrevenu, les mêmes règles se rétorqueront contre lui, et serviront à le condamner.

» Ceci expliqué, venons aux faits et à l'application.

» Je dis venons aux faits, et je n'entends point parler de faits péniblement recherchés et contestables; mais de faits constans, reconnus et proclamés tels par l'arrêt même de la Cour d'Aix. Ici la première partie de cet arrêt va faire le procès à la seconde.

« Attendu, dit la Cour d'Aix, que des pièces et de linstruction de la procédure, il résulte des indices suffisans qu'un complet a été formé dans le but, soit de détruire, sot de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au tione, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les ci-toyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

Que la résolution d'agir a été concertée et ar êtée entre plusieurs personnes, dont les unes étaient en France, p'inci-palement à Marseille, les autres en Italie, où elles étaient en rapport direct avec la duchesse de Berri , qui habitait alcrs les

états du duc de Modène ;

» Que ce complot a reçu , de la part de ceux qui y particiayant nolisé à Livourne le bateau à vapeur, le Carlo-Alberto, pour la prétendue destination de Barcelone, et étant partis de ladite ville de Livourne le 24 avril dernier au soir, ils ont embarqué clandestinement dans la nuit suivante, sur la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait ins-crire à Livourne sur les papiers de l'expédition, sous la forse crire à Livourne sur les papiers de l'expédition, sous la fausse dénomination de femme de chambre d'une de ses anciennes demoiselles d'atours, Mathilde Lebeschu, qui avait pris ellemême le faux nom de Rose Stagliano, veuve Ferrari; les autres personnages embarqués au nombre de douze, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, ayant aussi caché leur nom véritable, soit sous des noms supposés, soit sous la fausse dénomination de domestiques ou gens de suite, le moindre de ces déguisemens ayant été celui du vicomte de Saint-Priest, qui avait remplacé son nom par le titre de due d'Alma-

Priest, qui avait rempiace son nom par le titre de duc d'Alma-zan, attaché à la grandesse d'Espagne; » Après quoi ils out débarque aussi clandestinement dans la nuit du 28 au 29 du mois d'avril, ladite duchesse de Berri, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Mar-seille, à l'aide d'un bateau pêcheur, qui guettait le passage du

Carlo- Alberta;

» Que tandis que ces choses se passaient à bord du Carlo-Alberto, la duchesse de Berri a laissé pour trace de sa pré-sence son testament et plusieurs pièces de vermeil à ses

» Ceux des individus participant au complot, qui étaient à Marseille, répandaient dans cette ville la nouvelle de l'arrivée et du débarquement prochain de la duchesse de Berri, se faisant de cette annonce anticipée un de leurs principaux moyens de succès et de séduction envers les citoyens pour les engager

à se réunir sous l'étendard de l'insurrection ;

» Que cet étendard fut en effet arboré le 30 avril à sept

heures du matin sur le clocher de l'église Saint-Laurent, tandis que l'on abattait le drapeau national sur un autre édifice public voisin de Saint-Laurent;

» Que, dans le même moment, plusieurs attroupemens ayant en tête le drapeau blauc, parcouraient les rues aux cris de vive Henri V! vive le drapeau blanc!

» Que l'un de ces attroupemens ajouta aux cris ci-dessas ceux de vive la ligne! en s'approchant d'un poste militaire établi sur la place du Palais-de-Justice;

» Que ces moyens de séduction ayant échoué, quelques-uns des plus déterminés engagèrent une lutte avec le commandant du poste, par suite de laquelle trois d'entre eux ont été

» Arrêtons-nous sur les termes de cet arrêt. Les prisonniers du Carlo-Alberto ne sont pas seulement accusés d'avoir nourri contre la France des intentions criminelles qui seraient restées sans effet; l'arrêt constate à la fois la préméditation qui a présidé aux préparatifs, et l'exécution qui s'en est suivie. Il y a eu complot, concert des conjurés venus d'Italie avec les conjurés de l'intérieur de la France; le nolisement du navire a eu lieu en vue de venir se réunir à eux; le pavillon sarde n'a été que pour leurrer la marine française, et les faux papiers de l'équipage pour tromper la surveillance des agens

» Ce bâtiment a fait fausse route, il n'a pas été à Barcelone; il s'est mis, de son plein gré, en contact avec les côtes de France, de nuit, en contravention aux lois sanitaires et aux réglemens sur la police des ports.

» Il a violé nos lois et commis un attentat à la sureté de l'Etat, en versant sur le territoire français la duchesse de Berri. C'est là un acte de contrebande dans toute l'étendue du mot, car le nom italien bando, dans sa signification propre, signifie cri public, proclamation, défense, interdiction; comme le mot bannum du moyen âge, et le mot bannir qui emporte défense de rompre son ban, c'est-à-dire d'enfreindre la défense de rentrer sur le territoire dont on a été banni. Or, une loi expresse, une loi que assurément on n'accusera pas de trop de rigueur, avait prononcé ce bannissement; c'est donc en contravention au texte formel d'une de nos lois, que le Carlo-Alberto a ramené chez nous la duchesse de Berri. Si la contrebande, lors même qu'elle n'a pour effet que de léser les intérêts du Trésor, est une cause légitime de capture de ceux qui s'y livrent, qui niera que, dans cette circonstance, le droit de la France de saisir les conspirateurs du Carlo n'ait été encore plus évident? Car avec la duchesse de Berri, ils savaient qu'ils amenaient un moyen de troubler la France et d'y attiser le feu de la sédition; avec elle se sont répandues ces proclamations où l'on déclame contre la centralisation, funeste en effet aux artisans de troubles, puisqu'avec des ordres parve-nus en peu d'heures du centre de l'empire à l'une de ses extrémités les plus éloignées, on est parvenu à arrêter les progrès du mal, et à déjouer le complot.

» On y parle d'affranchir les communes, comme si elles avaient encore besoin de la main de Louis-le-Gros; de l'émancipation départementale, à l'aide de ces as-semblées provinciales dont on a fait jadis un si heureux essai. L'instruction publique sera libre, à peu de restrictions près; enfin on retranchera beaucoup d'impôts, notamment l'impôt sur le sel; car apparemment, si Henri V revient, il gouvernera sans argent!

» Voilà ce que le Carlo-Alberto recélait dans ses flancs, voilà ce qu'il a vomi sur la terre de France; et cependant la duchesse de Berri s'est rendue dans la Vendée avec six de ses compagnons de voyage, parmi les-quels sont des militaires destinés à devenir les chefs de l'insurrection; et depuis ce temps, le sang français n'a pas cessé de couler! Fatale destinée d'une famille qui s'obstine à régner sur la France, et qui ne peut jamais nous apparaître qu'au milieu de la guerre civile ou à la suite de l'étranger!

» Maintenant, et en présence de ces faits, qu'on vienne nous parler du Carlo-Alberto comme d'un bâtiment neutre ou ami! Certes, nous ne prétendons pas que le gouvernement français ait le droit d'aller chercher sur un territoire étranger ceux qui conspirent contre lui. Que la duchesse de Berri conspire, si elle le veut, à Holyrood ou ailleurs; qu'elle corresponde en France avec des hommes assez dupes pour rèver une treisième ou quatrième restauration, à l'aide d'une troisième ou quatrième invasion étrangère. Le gouvernement français n'ira pas demander son extradition ni celle de ses adhérens, comme l'a fait la restauration. Mais si la conspiration est réalisée, si la duchesse de Berri et ses complices se présentent sur les côtes de France en vue d'y exciter un soulèvement et de donner la main aux factieux de l'intérieur, le devoir du gou-vernement est de déjouer ces trames criminelles, et de saisir ceux qui se trouvent ainsi en flagrant délit. Qui, en effet, osera soutenir encore qu'en les arrêtant sur notre propre territoire, on a violé à leur égard le droit des

» Mais ici se présente la grande excuse alléguée par la Cour d'Aix, et à laquelle la défense vient de donner des développemens si étendus. Au moment de la capture des prisonniers, le Carlo-Alberto était en relâche forcée: c'est le malheur qui les a livrés! et à cette occasion on compare tristement leur sort à celui du savant Dolomieu et des naufragés de Calais.

» Cette nouvelle question dépend beaucoup de la première. En effet, si le Carlo-Alberto était un navire ami, s'il a observé envers nous les devoirs de la neutralité et les règles du droit des gens, que la relâche ait été forcée ou non, il avait droit à toute la protection de l'hospitalité; mais s'il s'est conduit en ennemi, s'il a été hostile à la France, s'il a violé, à notre égard, ce droit sacré qu'il invoque, sera-t-il vrai de dire qu'on n'a pas-dû arrèter les malfaiteurs qu'il avait amenés jusque cheznous?

on parle d'exemples chevaleresques, d'un gouverneur de la Havane, qui, maître d'un vaisseau anglais

que lui avait livré la tempète, refusa de s'en emparer, lui fournit des secours, et remit à un autre temps le soin de le combattre! Magistrats, vous devez vous décider, non par les exemples de la chevalerie, mais par les lois. Or, l'auteur même qui rapporte le trait qu'on a cité (Répertoire, au mot Prise maritime, § 4), convient que notre droit est contraire; et en effet, des lois positives, celles-là précisément que vous êtes chargés d'appliquer, déclarent de bonne prise tout navire eunemi, même échoué on naufragé. C'est la disposition formelle de l'arrêté du 6 germinal an VIII, articles 19 et 20, conforme en ce point au réglement du 26 juillet 1778, art. 14, et à l'ordonnance de la marine de 1681.

D'ailleurs la chevalerie même, si elle défend de tuer

un ennemi désarmé, n'a jamais défendu de garder son épée et de le faire prisonnier; et je suis persuadé que si le gouverneur de la Havane, au lieu de trouver dans le capitaine du vaisseau anglais un loyal ennemi, y eût trouvé un pirate, un contrebandier ou un conspirateur,

il l'eût fait pendre sans difficulté.

» Venons donc au fait, et examinons s'il y a réellement eu ce qu'on entend par naufrage ou relâche forcée, et si le navire, en raison des actes dont son équipage s'était rendu coupable, n'était point dans le cas de l'arrestation.

» Il n'y a pas eu relâche forcée dans le sens qui serait nécessaire pour appeler malheur cette relâche. La relâche force e est innocente quand un navire suivant sa route, une route inoffensive et non suspecte, est retardé par un accident qui le force à aller implorer du secours là où il n'avait pas dessein d'aller. (Arrêt du 2 floréal an VII.)

» Dans ce cas, le navire gardant sa neutralité, ne s'étant permis aucun acte offensif, il n'y aurait pas de motif pour le retenir. Ainsi, supposons que Mme la duchesse de Berri allant à Naples ou à Constantinople, évidemment de bonne foi, et sans dessein d'aborder en France. ait été jetée sur nos côtes par une tempête; abordant ainsi, malgré elle, par force majeure, sans mauvais dessein, il n'est pas un Français qui ne se fût écrié sur nos rivages : « Elle est naufragée , elle n'est pas criminelle ; » il faut lui procurer les moyens de se rembarquer. »

» Mais ici ce n'est pas malgré lui que le Carlo-Alberto est venu sur les côtes de France. S'il avait voulu aller à sa destination supposée, à Barcelone, il avait as-sez de combustible à bord. Il n'y a de Barcelone à Marseille que 75 lieues, et le Sphynx a fait ce trajet en 26 heures; mais le Carlo-Alberto a voulu venir à Marseille, il a employé son temps à chercher des moyens d'effectuer ses lâches desseins, de se mettreen contact avec les conspirateurs de Marseille, qui étaient prévenus de son ar-riyée, qui l'attendaient, qui ont communiqué avec lui. Il était pourchassé par le Sphynx, bâtiment français, qui avait ordre de s'attacher à lui comme un corps à son ombre. Sa relâche a été forcée, mais forcée à l'occasion de son délit, par suite du temps qu'il avait employé à le commettre; il est resté à la Ciotat par l'impossibilité de s'évader; il n'a pas pu s'éloigner de nos côtes; mais il n'y a pas été amené par la tempête ; il y était venu de son plein gré. Il était dans le cas du contrebandier surpris par des douaniers, et qui prétend être échoué par accident, quand il est prouvé que c'est par fraude; or jamais cette excuse n'a été admise par nos Tribunaux. Décret du 30 novembre 1811, par appel d'une décision du conseil des prises.)

» Ainsi la relâche forcée a été la suite du délit; et par conséquent elle ne peut invalider la capture des délinquans. On peut dire qu'ils étaient en flagrant delit. En effet, d'après l'article 41 du Code d'instruction criminelle, « le délit qui se commet actuellement, ou qui » vient de se commettre, est un flagrant délit. Serout » aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est » poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens, ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu » que ce soit dans un temps voisin du délit. » Or, toutes ces circonstances se trouvaient réunies contre le Carlo-Alberto. Il y avait, vous a t-on dit, trois jours que le débarquement était opéré, l'arrestation en ce cas n'était plus la défense naturelle, qui doit être contemporaine du fait; c'est de la poursuite, c'est de la vengeance à froid.

»Eh! quoi, selon vous, si les conspirateurs eussent in-cendié le port de Marseille (et je n'en parle que parce que la défense a fait cette supposition), on n'aurait donc pu arrêter le Carlo Alberto qu'à la fueur des flammes, et le lendemain il eut été trop tard, parce que le feu eut été éteint, et qu'il n'y aurait eu que des cendres! Cette logique est trop commode pour le crime : ce n'est

point celle de la loi.

» Mais pour forcer la démontration, et pour réfuter surabondament ce motif de l'arrêt, que l'arrestation a eu lieu dans un moment où l'on ne pouvait imputer au-cun acte répréhensible aux accusés, rappelons que, même en cet état de prétendue relâche forcée, à la Ciotat, le 3 mai, deux des passagers du Carlo-Alberto ont encore pris terre, et se sont échappés sur le territoire français.

» Enfin comment peut-on soutenir que l'action du délit ne se continuait pas quand la fermentation excitée par le bruit du débarquement de la duchesse existait encore à Marseille et sur toute la côte, et n'avait pas cessé

d'y produire la plus vive émotion?

Et c'est dans ces circonstances qu'on ose invoquer l'exemple de Dolomieu et des naufragés de Calais!

» Dolomieu jeté dans le golfe de Tarente par la tempête, n'avait médité aucune attaque contre le royaume de Naples. Des chevaliers de Malte, en ce moment infidèles à leur titre, conseillaient de le retenir parce qu'il avait contribué à la prise de leur île; mais évidemment ce vieux grief, mal fondé d'ailleurs, ne donnait à la cour

de Naples aucun droit contre lui; il ne tombait pas sous ;

sa juridiction.

» L'exemple des naufragés de Calais est encore plus mal choisi. Les naufragés de Calais ne venaient point attaquer la France ; loin de là , en s'enrôlant au service de l'Angleterre pour les grandes Indes, ils avaient formellement stipulé qu'on ne les employerait jamais contre la France. Jetés sur nos côtes | ar une horrible tempête, le peuple de nos rivages avait raison de leur crier: « Soyez tranquilles, on ne vous fera rien, vous étes des » naufrages! » Et en effet, par quelle barbarie d'interprétation pouvait-on appeler émigrés rentrés, des hommes qui ne revenaient pas par un effet de leur volonté, mais que la force majeure la plus irrésistible y rame-nait contre leur gré! L'injustice à leur égard était non pas de les garder, car l'Augleterre, alors en guerre avec nous, reconnaissait qu'on avait pu les faire prisonniers de guerre, et ne les réclamait qu'à ce titre en offrant un cartel; mais il était indigne et cruel de vouloir les réputer crimicels quand ils n'étaient que malheureux !

» La Cour de cassation s'honora à cette époque en proclamant par deux fois que les naufragés de Calais n'étaient point dans le cas de l'application de la loi. Si les passagers du Carlo-Alberto étaient dans la même situation, je me ferais honneur d'invoquer en leur faveur les mêmes principes! Le gouvernement ne vous demande pas des services, il ne vous demande que des arrêts, des arrêts conformes à la loi, car c'est uniquement avec la loi qu'il vent sévir contre ses ennemis. Mais, en présence des faits proclamés constans par l'arrêt d'Aix , peut-on dire pour les passagers du Carlo-Alberto, qu'en eux c'est le malheur qu'on poursuit, et non le crime! Ce n'est pas la tempête qui les a jetés sur la côte de France, ce sont eux au contraire, qui, de dessein prémédité, sont venus apporter en France un aliment à la guerre civile. Les naufragés de Calais seraient les premiers à repousser l'injurieuse analogie qu'on veut établir entre eux et des conspirateurs indignes du nom français. Concluons donc de toute cette discussion, que l'arrestation des passagrs du Carlo n'a point eu lien au mépris du droit des gens; et qu'en jugeant le contraire, en déclarant leur arrestation comme non-avenue, en ordonnant leur mise en liberté, en prescrivant de les reconduire sur le territoire sarde, la Cour d'Aix a violé tous les principes dont les accusés prétendent qu'elle leur a fait une juste

Sous un autre point de vue, on peut se demander encore si la Cour d'Aix était compétente pour juger, comme elle l'a fait, par application du droit des gens, et par des motifs empruntés au Code des prises?

Sous ce point de vue, en effet, on poursait dire que ces sortes de questions ue sont pas de la compétence des Tribunaux ordinaires. A la vérité, le juge de l'action est aussi juge de l'exception; mais à condition que l'exception, par sa nature, ne sera pas dévolue à d'autres juges. » Ainsi, dans un procès civil, si l'on excipe d'un acte

administratif, on renverra au Conseil-d'Etat pour l'interpréter; en matière correctionnelle, si la propriété de l'objet volé est controversée, on renverra le jugement de cette question aux Tribunaux civils; de même dans une accusation de bigamie, si la nullité du premier mariage es contestée. Dans tous ces cas, l'exception constitue une question préjudicielle, dont le jugement est confié à dautres juges que ceux saisis de l'action principale.

» Si donc, dans notre espèce, la question à juger était une question de prise maritime, ce n'était pas à la Cour d'Aix à en connaître; mais au Conseil-d'Etat. La Cour d'Aix, en déclarant la prise invalide, aurait jugé une question qui ne lui était pas dévolue; elle aurait été inconpétente, et sous ce rapport son arrêt devrait encore

Mais n'est-il pas plus vrai de dire, quelle que soit la géréralité des motifs, qu'elle n'a pas jugé une question de prise maritime, et qu'elle a laissé cette question entièle, en maintenant seulement les saisies : qu'elle n'a examiné la que tion de capture des passagers du Carlo que relativement à leur qualité d'accusés prévenus d'un crine, et qu'ainsi elle avait toute compétence pour juger du périte de leur arrestation.

» Je le crois ainsi, Messieurs; je pense que des juges, qu'l'on donne un prisonnier à juger, ne doivent point l'accepter sans s'assurer qu'il a été mis légalement sous la main de justice. Les juges du duc d'Enghien se fus-sent grandement honorés, s'ils avaient proclamé le vice de son arrestation, pratiquée sur un territoire étranger, la nuit, avec armes et cependant en pleine paix!

» Les juges d'Aix auront donc pu juger la question n : mais alors la première discussion reste entière, et l'arrêt n'en aura pas moins encouru la cassation, par la fausse interprétation qu'il a donnée aux principes de la matière.

» C'est à ce moyen, Messieurs, que je veux réduire, en ce qui me concerne, le développement des moyens de cassation. Je laisse les autres tels qu'ils sont présentés par M. le procureur-général d'Aix, à votre appréciation.

vant vous pour la cassation de cet arrêt. Sil pouvait subsister, il y aurait perturbation dans l'Etat. Au-delà du fait de mise en liberté des prévenus, et d'impunité du crime, il y aurait injure permanente envers le gouvernement, dont la conduite est si injustement et si durement qualifiée par l'arrêt. Il en résulterait ainsi un danger réel pour la France. S'il était possible que la doctrine de la Cour d'Aix fût consacrée, les partisans de la branche aînée pourraient impunément ourdir toutes sortes de conspirations. Il leur suffirait d'entretenir sur les côtes de la Vendée quelques bâtimens sous pavillon neutre, qui vomiraient sans cesse sur notre territoire des émissaires, des armes et des munitions. Les auteurs de ces complots seraient à l'abri de tout moyen de répression, comme ils le seraient sur un territoire étran-

ger, et il serait facile, au besoin, de simuler un cas de ger, et il serait rache, de la sant à propos manquer un cas-

bon.

» Ne serait-il pas temps qu'après tant d'agitations, se permît enfin à la nation française de goûter le repaire de se livrer en paix à l'example. dont elle a besoin, ct de se livrer en paix à l'exces dont elle a pesoni, el son commerce et de son indide son agriculture, de son commerce et de son indide

» Dans ces circonstances, nous requérons qu'il pla la Cour casser la partie de l'arrêt d'Aix, qui prono

» En retranchant cette disposition sur laquelle il acceptance di ne restera que l'arrès d » En retranchant celle a restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement, il ne restera que l'arrêt de mise a statué distinctement que l'arrêt de mise a statué de mise a statu accusation qui n'offre aucun vice, et qui est com

« Quant à la demande en renvoi , pour cause de picion légitime, cette partie de la cause ne nous para pas être en état de recevoir actuellement sa décision parties sur les pas être en etat de l'acties sur le pourvoi de les accusés qui sont parties sur le pourvoi de l'autres personne. a encore un grand nombre d'autres personnes implimente de nous concluence de la même affaire; et nous concluence de la même affaire; quées dans la même affaire; et nous concluent à ce pe la requête en renvoi leur soit communiquée,

La Cour, après cinq heures et demie de délibéré, rendu aujourd'hui l'arrêt suivant :

Sur les fins de non recevoir contre le pourvoi; Attendu que si la notification du pourvoi aux accuss des nus, par la lecture qui leur en a été donnée aux termes de nus, par la lecture qui leur en criminelle, n'était nas solls. 418 du Code d'instruction criminelle, n'était pas suffish 418 du Code d'instruction crimitale, a cian pas suins met établie par la mention qui y est faite dans l'expédition de l'ac de pourvoi, du procès-verbal qui la constate, il ne résulta-pas même du défaut de cette notification une fin de non mepas meme du delaut de cette notresulterait seulement que l'our contre le pourvoi, qu'il en résulterait seulement que l' voir contre le pourvoir, qu'n'en resulterait seulement que la rêt de la Cour à intervenir serait susceptible d'opposite la part des accusés, le délai de trois jours, fixé par l'art in précité, ne l'étant pas à peine de nullité; attendu, d'allors que par leur défense au fond les accusés auraient courer cas omission quand même elle existerait;

Attendu que la décision attaquée est définitive, puisqu'el prononce l'annulation d'un acte, et qu'elle ordonne me me

Attendu que l'art. 299 du Code d'instruction crimindle, les trois cas qui y sont prévus, ne se rapportent qu'aux arch de renvoi devant la Cour d'assises; que si à ces arrêts la chambres d'accusation joignent d'autres dispositions de pourrait résulter quelque violation des lois, ces dispositions qui forment des décisions distinctes et séparées, sont semises au recours des parties en vertu des règles générales à

Rejette les fins de non recevoir, et statuant au fond; Attendu que le privilége établi par le droit des gens en s. veur des navires : mis ou neutres cesse des que ces navires, a mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils per tent, commettent des actes d'hostilité; que dans ces ca à deviennent ennemis, et doivent subir toutes les conséquents de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés;

Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Corroyale d'Aix, qui prononce la mise en accusation des pau-gers et du directeur et subrécargue du navire sarde le leus-Alberto, déclare en point de fait qu'un complot avait étélormé contre le gouvernement français entre des personnes dut les unes étaient en France, principalement à Marseille, et le autres en Italie; que ce complot a reçu de la part de ceux qui y participaient en Italie, un commencement d'exécution, en ce que ayant nolisé à Livourne le bateau à vapeur le Carlo-Alberto, pour la prétendue destination de Barcelone, ils ontem harqué clandestinement dans la nuit suivante, près la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait usem à Livourne sur les papiers de l'expédition, sous la fausse de nomination de femane de chambre de l'une de ses ancienne de moiselles d'atours, qui avait pris elle-même un faux nom; q les autres personnes embarquées, au nombre de douze, sui Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, avaient aussi con leurs noms véritables sous des noms et des qualifications soposés; après quoi ils avaient débarqué clandestinement, dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, la duchesse de Berri, avecen personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marselle, à l'aide d'un bateau pêcheur qui guettait le passage du Carle Alberto, et que c'est à la suite et en conséquence de ces saits, que le complot a éclaté à Marseille le 30 avril au matin;

Attendu qu'il résulte de ces faits ainsi posés par l'arrête mise en accusation, que le bateau à vapeur sarde le Carle Alberto est parti de Livourne pour une destination supposte avec des passagers dont les noms étaient aussi supp par conséquent avec de fausses pièces à bord ; que sa destina tion réelle était de servir d'instrument au complot qu'avaire formé ces passagers coutre le gouvernement français; avait été nolisé à cet effet et a servi à l'exécution de ce com plot; qu'on ne peut donc invoquer en faveur de ce navires de ses passagers le privilége du droit des gens, qui, ainsiqua été dit ci-dessus, n'est établi qu'en faveur des alliés et le neutres; a'où il suit qu'en leur attribuant joe privilége la décient sion attaquée a faussement appliqué et par conséquent les principes du droit des gens;

Attendu que la décision attaquée est en outre motivée se que l'arrestation des passagers du Carlo-Alberto a étéfic-tuée lorsque ce bateau allant de Roses dans la direction de Nice avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'au de délabrement et avaries graves constatées, surveus à suite de l'au dière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les asaics et à traiter de l'achat d'une provision de charbon nécessaire à continuation du voyage : et sur cas disconstances sont de la la continuation du voyage; et que ces circonstances sont de la nature du collection du voyage; nature de celles qui, parmi les nations policées, le places sous la sauve garde de la bonne foi, de l'humanité et de la se nérosité:

nérosité;
Attendu que ces principes ne peuvent être appliqués quand la s'agit d'un navire qui avait été nolisé pour servir d'instrument à un complot, et qui venaît en effet de servir à l'execution de ce crime à la poursuite duquel était l'autorité fraçaise, et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqui caise , et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqui portait des passagers mis depuis lors en état d'accusation comparaire conspirateurs.

Par ces motifs, la Cour casse et annulle la disposition par la quelle la chambre des mises en accusation de la Cour royal d'Aix a ordonné la mise en liberté des accusés Jules Kergorla fils, Mathilde Lebeschu, veuve Ferrari, et de Zara, mis hord de prévention:

A ordonné qu'ils seraient de suite mis en liberté et reco duits sur le territoire sarde, et que, quant aux auteurs desdits arrestations, ils seraient poursuivis aînsi qu'il appartiendrait.

Le surplus de l'arrêt sortant son plein et entier effet;

Poir le Supplément,

Supplément à la Gazette des Tribunaux du sameedi 8 septembre 1832.

our être fait droit sur la demande des sept individus cipour être fait droit sur la demande des sept individus ci-dénommés en nullité de leur arrestation, renvoie la stes pièces du procès devant la chambre des mises en ties pièces du procès devant la chambre des mises en de la Cour royale de Lyon; determiné par délibération spéciale prise en la cham-

conseil.

consei

dambre des interes et la demande en renvoi devant une sant de statuer sur la demande en renvoi devant une con d'assises que celle des Bouches-du-Rhône, pour l'assises que celle des bouches-du-Rhône, pour esuspicion légitime et de sureté publique;

e suspicion legitime de sur et publique;

one que ladite deman de sera notifiée aux accusés pour

leurs observations dans le délai de quinze jours, à

i jour de la notification, pour être ensuite statué par ar ce qu'il appartiendra.

vasure que l'arrêt a été rendu à la majorité de g contre deux.

DUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 7 septembre.

de a main armée dans Sainte-Pélagie. - Tentative d'évasion. - Dix accusés.

indience s'ouvre à dix heures et demie; les accusés, ambre de dix, vieunent s'asseoir sur le banc : ce sieurs Pierre-Nicolas Valot, âgé de 42 ans, ounécanicien; Jean-Louis Chassagniot, âgé de 42 a employé de la maison de la duchesse de Berri; m Carteron, 42 ans, ouvrier imprimeur; François , 42 ans, sous-officier de vétérans; Jean-Louis in, 46 ans, ancien employé de la maison du Roi; icolas Herbulot, 21 ans, cordonnier; Charles-Sclochy, 33 ans, bottier; Thomas Gambette, cuisinier; Joseph Moriencourt, 19 ans, meet Considère, sans profession, le même qui a dans l'assaire des tours de Notre-Dame.

d, renvoyés aussi devant la Cour d'assises, sont se enfin les sieurs Parquet et Laffecteur, contre des poursuites avaient été dirigées dans le prinontété rendus à la liberté par arrêt de la chambre

not, dont la tête a déjà grisonné, porte un habit nun pantalon blanc; Rédier a la capotte du soldat, sdere se fait remarquer par une cravate rouge et met de police auquel est attachée une cocarde tri-Plusieurs sont décorés de juillet.

moment où M. le président interroge Valot sur met prénoms, cet accusé, jetant un coup d'œil un l'auditoire, s'écrie : Au nom de la loi, et le répondre, je demande que les portes soient ou-

eprésident lui fait observer que toutes les issues s, et cet incident n'a pas de suite. Le greffier ecture de l'acte d'accusation, auquel nous emuns les faits suivans :

and dernier, des désordres eurent lieu dans différens nde Paris; des chiffonniers et autres individus se rasat et brisèrent les tombereaux de l'entrepreneur recomment de l'enlèvement des immondices de la ca-nos le prétexte que la nouvelle entreprise leur causait des artisans de troubles cherchèrent à profiter de cette ture pour lui donner une direction politique. Des assez bien vêtus se mêlêrent parmi eux, et un ras-at nombreux, qui s'accrut de rue en rue, fut dirigé monde Sainte-Pélagie, dans l'intention de forcer cette la passant de la rue Saint-Victor dans la rue Copeau, le leterent sur rue Saint-Victor dans la rue Copeau, setèrent sur un paquet d'environ quarante manches posés devant la boutique d'un épicier, et s'en firent alls arrivèrent sur les quatre heures et demie, au de près d'une centaine, parmi lesquels étaient des endi Vive la liberté! vive la république! vive la li-Oste de la prison prit les armes et se mit en défense le somma de rendre les armes. Les divers factionent allaqués, frappés, et obligés de se replier sur le sautaqués, frappés, et obligés de se replier sur le sauver leurs armes, qu'on tentait de leur arracher, le sauver leurs armes, qu'on tentait de leur arracher, le les uns attaquaient les militaires, d'autres brisaient au de vitres de la prison, et s'efforçaient d'arracher au de fer des fenêtres du rez-de-chaussée; on en a vu la bâtons aux prisonniers par la fenêtre du parloir.

La sauli étant trop faible pour résister long temps saux, qui argmentaient à chaque instant, on envoya farenfort. Seize gardes municipauxàchevalarrivèrent

renfort. Seize gardes municipauxachevalarriverent a mirent en fuite ces individus, dont la plupart jeabilons. Bientôt un détachement d'infanterie arriva. nsonniers politiques, instruits de la tentative faite civre, se soulevèrent aussitôt, en criant: Vive la voilà le grand jour arrivé...

ous politiques appellent à leur aide les détenus con-our vols et autres délits correctionnels ; les portes de alion, qui séparaient ces deux espèces de prison-t brisés; les détenus correctionnels se joignent aux ques; ils arrachent les rampes des escaliers, prenalins d'un échaffaudage; les uns ramassent les pier-les d'un échaffaudage; les uns ramassent les pier-des Davés au se trouvent dans la cour, les autres as pavés et les montent dans la cour, les autres des pavés et les montent dans les chambres; on reservaires, on brise à coups de barres de fer une apparait le parloir. A l'instant la foule se jette vers aux de fer forcés, et est arrêté dans la rue; enfin la pale était délà entrouverte, lorsque la garde mupale était déjà entrouverte, lorsque la garde mueval arriva devant la prison et le poste d'infanteous lancèrent sur eux, par les fenètres, des pierdereut des chambres pour se servir des carreaux, douteilles pleines d'eau pour leur donner plus de par de ces presenties de se retirer un moment pour se de ces presenties

anpe lut obligée de se retirer un mai de ces projectiles.

Ait le chef de la police municipale arriva, et fut biensit de sergens de ville; il fit charger les armes des sicipaux, qui entrèrent dans la prison; ils étaient des grille de la cour où étaient des détenus armés fer, et dont plusieurs lançaient des pierres à traet dont plusieurs lançaient des pierres à tra-Areaux; on fit une décharge en l'air; aussitôt tous

les prisonniers évacuerent la cour et se retirerent dans les chambres. Pour entier dans la cour, les gardes municipaux et les sergens de ville passèrent sous un vestibule où aboutissait les sergens de ville passèrent sous un vestibule où aboutissait un escalier qui conduisait aux étages supérieurs; sur cet escalier un certain nombre de prisonniers s'étaient retranchés, et faisaient pleuvoir de là une grêle de pierres. Deux des gardes municipaux ayant été atteints, tirèrent aussitôt, et le nommé Jacobeus, qui paraissait l'un des plus animés, fut atteint mortellement d'une balle; près de lui étaient des pierres et un payé.

Alors le sieur Rivière, un des détenus, s'approcha du chef de la police municipale et du commissaire de police Vassal, et offrit de s'interposer pour faire rentrer les détenus dans l'ordre. Sa proposition ayant été acceptée, il monta et vint dire que les prisonniers rentreraient chacun dans leur chambre aussitôt que les troupes seraient sorties; mais on leur répondit que si dans l'instant tous ne rentraient pas, on emploierait la force ; alors ils cédérent, le commissaire de police monta seul, accompagné du détenu dont il s'agit, et le tumulte

Le lendemain un commissaire de police, assisté d'un ar-chitecte, constata les dégats : dix neuf barres de fer d'une rampe d'escalier avaient été arrachées, des grilles enlevées, des portes enfoncées, des carreaux cassés, etc., etc.

e 8 avril, un commissaire de police saisit dans divers endroits de la prison, des fleurets, des barres de fer, des batons et un pistolet chargé et amorcé, qui fut trouvé dans la poche de la redingote de Laponneraye, laquelle était pendue dans la chambre des sieurs Mugney et Berthier: Laponneraye, dès le 1er avril au soir, avait été conduit à la Force.

Le 28 avril on trouva sous les carreaux de la chambre occupée par les détenus Piegard, Delapujade, Suzanne (1), sept paquets de cartouches, de dix chacun, pour pistolets; mais comme divers détenus avaient successivement occupé cette chambre, on n'a pu savoir qui les y avait placés, quoique tout annonce quelles étaient la avant le 1° avril.

Lors de l'attaque extérieure, on ne put arrêter que trois individus; ce sont le sieur Parquet, Laurent et Bournot : le premier avait suivi le rassemblement depuis le Marché-auxle Fleurs, et était armé d'un manche à balai; le second fut saisi près de la prison par deux gardes municipaux à cheval, auxquels il dit d'un air menaçant : Dans quelques jours vous la danserez aussi!

Le ser avril. vers quatre heures. un homme désigné comme

Le 1er avril, vers quatre heures, un homme désigné comme Le rer avril, vers quatre heures, un homme designe comme ayant une haute taille et connu au greffe de Sainte-Pélagie sous le nom de Barthélemy, s'était présenté avec une permission pour voir Laponneraye, mais il était trop tard, il se retira; on le vit s'approcher d'une fenètre du parloir qui donne sur la rue, il donna une poignée de main à un prison de la factionnaise lui extendit recommander, de faire atnier, et le factionnaire lui entendit recommander de faire at-tention : il s'éloigna sur l'injonction du factionnaire; cet homtention: il s'étoigna sur l'injonction du factionnaire; cet nomme était le nommé Vatot condamné à 5 ans de fers pour insubordination; il avait été arrêté précédemment dans une émeute, à l'occasion des événemens de la Pologne; et il le fût de nouveau le 5 mai dernier sur la place Vendôme, armé d'un pistolet. Il entra dans un cabaret, rue du Puits-de-l'Hermite, et y resta à boire près de 31 d'heure; quand le rassemblement arriva devant la prison, Vatot sortit, il s'arma d'un bâton; fut apperçu par le surveillant Pers, cassant les vitres et criant vive la république: il se mit à la tête d'une partie du rassemblement de la commant de faire ment, il menaça le lieutenant Taxis, en le sommant de faire rendre les armes à sa troupe, à la tête de plusieurs individus armés de bâtons, il attaqua le factionnaire Gauthier, placé près de la porte principale, et lui saisit son fusil qu'il tenta d'arra-cher. Le soldat reçut dans la figure un coup de bâton, sans sa-voir qui le lui avait porté. Le caporal Beauvoir accourut avec quatre hommes au secours du factionnaire, et ayant vainement dans la poitrine. Cet homme parut furieux. Il ne fut pas alors

arrêté, et ne l'a été que le 5 mai.

On voit par les détails qui précèdent, que déjà plusieurs prisonniers étaient instruits du mouvement qu'on préparait au dehors, et qu'ils se tenaient prêts à éclater au dedans; aussi dès que le rassemblement a paru devant la prison, Laponneraye sortit-il du parloir, pour regagner l'escalier de sa chambre, et en passant près du surveillant Huet, il se mit à crier: les voilà donc arrivés! aux armes! Le surveillant Chardon lui entendit proférer les mêmes cris; le directeur de la prison reconnut sa voix qui donna le signal du trouble.

Carteron au même moment, suivant le témoin Huet, se mit à crier: à moi mes amis! aux armes! le moment est arrivé d'avoir notre liberté! la liberté ou la mort! ils viennent à nous! Suivant le témoin Mardoché, Carteron avait une barre de ser à la main, qu'il dirigeait contre une grille. Sclon le témoin Bailly, en criant aux armes, cet homme était sous la porte de communication, du côté des détentionnaires; le surveillant Chardon lui a entendu crier : à nous les détentionnaires, la liberté ou la mort! Suivant le même, il a brisé une rampe d'escalier. Pour sa justification, Carterou a prétendu que le 1er avril, il était malade, et était resté dans sa chambre; des témoignages nombreux et précis détruisent sa déné-

gation.

Dès le commencement de l'émeute, le sieur Prot, directeur de la prison, vit sur les murs de la terrasse, au-dessus du corpsde-garde, Considère qui tenait à la main un bout de fleuret, et qui criait : vive la république! voità le grand jour arrivé , ah! les gredins! Le sieur Carlier le vit au même moment, et cet homme l'apercevant, le menaça de l'instrument qu'il avait à la main. Plus tard, quand on entra dans la prison, de paix Roussel, le vit aussi dans la cour avec une barre de

Chassaguiot, qui était au parloir, demanda au commence-ment du tumulte à rentrer dans l'intérieur. Le surveillant Pers lui ouvrit la porte; il la saisit, et s'appuyant sur le chambranle, il la retint d'une main en disant: Vous ne la refermerez pas: puis, s'adressant aux prisonuiers qui étaient sur les escaliers, il leur dit: « Allons mes amis, aux armes! nos camarades armivent, nous allons avoir la liberté. » Cependant le sieur Pers parvint à fermer la parte. Suivent la téreire Charles Pers parvint à fermer la porte. Suivant le témoin Chardon, Chassagniot prit ensuite un boulin; et en porta plusieurs coups contre une porte, qui résista.

Habedeneck, selon le sieur Pers, aidait Chassagniot pour empêcher le surveillant de fermer la porte.
Clecher, avec plusieurs autres, a frappé avec violence à la

(1) Les mêmes qui ont figuré dans la conspiration de la rue des Prouvaires.

porte du sieur Boulet, détenu, employé à des travaux de serrurerie. Il saisit et emporta deux marteaux ; le sieur Boulet regut plusieurs coups sans pouvoir en désigner les auteurs. I e sieur Mardoché a vu Clocher arracher une rampe de fer d'un

petit escalier:

Toutain, suivant le sieur Hucet, la cherché à arracher des pavés avec une barre de fer. Morincourt, suivant le témoin Bailly, s'avança avec Carteron et d'autres vers la grille d'eutrée pour la forcer. D'après Bourganère, il s'écria:

« Voilà la révolution; on vient nous délivrer; en route! » Le sieur Tholon a vu cet homme ramasser des pierres et les monter sur l'escalier, où il se trouvait avec Lacoheus quand celuiter sur l'escalier, où il se trouvait avec Jacobeus quand celui-

ci a été tué.

Le sieur Bailly a vu Herbulot et Gambette armés chacun d'un marteau, s'avançant vers Carteron. Rédier, suivant le surveillant Chardon, fut un des premiers à saisir un boulin, et à l'enfoncer dans la croisée du guichet du parloir.

Roger, détenu politique, fut arrêté par ordre du lieutenant Taxis, au moment où il passait entre deux des barreaux d'une fenêtre du parloir donnant sur la rue.

Une instruct on a eu lieu sur tous les saits ci-dessus relatés et sur la mort de Jacobeus; il est résulté de l'examen du corps

sur la mort de Jacobeus; il est résulté de l'examen du corps fait par deux docteurs en médecine, que la balle, entrée à la la partie antérieure et inférieure du ventre, était sortie en arrière dans la région lombaire. Conséquemment que Jacobeus par de la consequemment que l

arrière dans la région lombaire. Conséquemment que Jacobeus présentait la face quand il a été frappé, et qu'il était placé à une hauteur considérable de celui qui avait tiré sur lui. La chambre du conseil a déclaré que cet homicide ayant été commis dans le cas de légitime défense, il n'y avait lieu à suivre. Dans ces circonstances, Valot, Laurent et Claude-Antoine Bournot sont accusés d'avoir, le 1er avril 1832, en réunion de plus de vingt personnes armées, attaqué avec violences et voics de fait la force publique agissant pour l'exécution des lois;

lois;
2° Pierre-Nicolas Valot est encore accusé de s'être le même
jour porté, envers un agent de la force publique, dans l'exercice de son ministère, à des violences qui ont été la cause

d'effusion de sang;
3° Pierre-Nicolas Valot est encore accusé d'avoir, le même jour, par des cris proférés dans un lieu public, provoqué au crime de rebellion, ladite provocation ayant été suivie

4° Ensin Pierre-Nicolas Valot est encore accusé d'avoir été

le chef de ladite rebellion ; 5º Pierre-Nicolas Valot est prévenu d'avoir, le même jour avril 1832, proféré publiquement des cris séditieux;

Habedeneck, Jean-Joachim-Antoine Carteron, François Redier, Jean-Louis Toutain, J. seph Moriencourt, Charles-François Clochez, Jean-Nicolas Herbictot, Thomas Gambette, at la normal Consider, sont prévanue d'avair, le 181 avril et le nommé Considère, sont prévenus d'avoir, le 1er avril 1832, tenté de s'évader de la prison de Sainte-Pélagie où ils étaient détenus, par bris de prison et par violences;

7º Valot, Bournot, Laurent, Laponneraye, Jean-Louis Chassagniot, Louis-Armand Habedeneck, Jean-Joachim-Antoine Carteron, François Redier, Jean-Louis Toutain, Joseph Moriencourt, Charles-François Clochez, Jean-Nicolas Herbu'ot, Thomas Gambette et le nommé Considère, sont prévenus d'avoir, le 1er avril 1852, procuré et facilité l'évasion du nommé Roger de la prison de Sainte-Pélagie, où il était détenu nour simple délit: pour simple délit;

8° Considère est prévenu d'avoir, le 1er avril 1832, proféré publiquement des cris séditieux.

M. l'avocat-général demande la disjonction, en ce qui concerne l'accusé Considère, de la prévention de cris séditieux, ce chef ne lui ayant pas été notifié dans les délais de la loi. M. l'avocat-général demande aussi que les causes d'Habedeneck et de Laponneraye, malades, soient disjointes.

Considère, vivement: Je veux être condamné pour première accusation comme pour les autres.

M. le président: Il ne s'agit pas de savoir si vous vou-

lez être condamné, mais de savoir si vous voulez être jugé; le voulez-vous?

Considère: Je le veux, président. La Cour disjoint les causes des sieurs Laponneraye et Habedeneck; et attendu que Considère consent à être jugé, or-donne qu'il sera passé outre aux débats à son égard.

M. le comte de Floiriac, témoin, est malade; on lira sa déposition.

M. le président interroge l'accusé Valot. D. Ne vous êtes vous pas présenté à Sainte-Pélagie plusieurs fois, sous le nom de Barthélemy, pourquoi cela? — R. Parce que, arrêté déjà dans les troubles de la Pologne, je n'ai pu obtenir de permission sous mon nom. D. Dans la journée du dimanche 1er avril, ne vous êtes-vous pas présenté plusieurs fois pour voir Laponneraye? — R. Une seule fois. — D. Ne vous êtes-vous pas mis à la tête d'un attroupement, et n'aviez-vous pas un bâton? — R. Je n'étais pas à la tête d'un attroupement, mais, entraîné comme bien d'autres; je n'avais pas de bâton. - D. Les témoins le déclarent? — R. Nous entendrons les té-moins. — D. Ils déposent aussi que vous aviez l'air furieux? - R. J'étais blessé, pouvais-je être content? -D. Si vous avez été blessé, c'est que vous étiez armé et coupable? — R. Au pont d'Arcole on en a tué qui étaient innocens. — D. N'avez-vous pas, avec votre bâton, cassé des vitres à Sainte-Pélagie? — R. Si je voulais faire une révolution, je ne m'amuserais pas à casser des vitres. - D. On vous a entendu crier vive la république! - R. J'aime la république, mais je ne l'ai pas crié. - D. N'aviez-vous pas été arrêté plusieurs fois? R. J'ai été condamné étant militaire à cinq ans de fers, cela ne valait pas quatre jours de salle de police; on m'a arrêté dans des émeutes, mais on m'a relaché de

M. le président à Chassagnot : N'étiez-vous pas employé chez Charles X? — R. Oui, chez la duchesse de Berry. - D. Vous étiez détenu à Sainte-Pélagie? - R. Oui, pour politique. - D. N'avez-vous pas tenté, armé d'un boulin, de vous échapper violemment de Sainte-Pélagie? - R. Non.

M. le président à Carteron: N'avez-vous pas résisté à la force publique? — R. Non, j'étais à ce moment environné de ma famille, de mes amis ; j'eusse été trop im-prudent de me mêler à l'émeute, j'ai peut-être crié dans un moment d'exaltation, mais je n'ai rien fait autre

D. N'avez-vous pas cherché à briser une rampe d'es-calier? — R. Non, j'étais d'ailleurs trop malade et trop faible pour cela; je le répète, j'étais peut-être ému, je craignais pour ma femme et mes enfans, car les balles de la force armée n'auraient pas plus ménagé les visi-

teurs que les visités.

M. le président, à Rédier: Vous étiez détenu à Sainte-Pélagie? — R. Oui, pour l'affaire de la rue des Prouvaires. — D. N'avez-vous pas pris part à l'émeute de Sainte-Pélagie? — R. Non, j'étais avec ma femme, j'entends dire, allous! armous-nous! on vient nous assassiner. Je suis descendu dans la cour, j'ai vu le cadavre de Jacobéus, et j'ai dit: il nous en arrivera autant.

M. le président, à Toutin : Vous avez pris part à l'é-

meute deSte.-Pélagie?-R.Non, les témoins qui le disent sont au nombre de deux, l'un est aveugle et l'autre ne

vant guères mieux. Je déclare que je n'ai rien fait.

On interroge Moriancourt. D. Vous étiez à Sainte-Pélagie, et vous avez pris part à l'émeute? — R. Non, j'étais à côté de Jacobeus, et je l'ai vu assassiner; voilà toute ma participation à l'émeute.

D. Vous avez arraché une rampe de fer, et vous vous êtes armé d'un marteau? - R. Non; dans l'endroit où j'étais il n'y a pas de rampe. J'étais à Sainte-Pélagie pour délit politique; j'avais blessé plusieurs gardes na-

Gambette.

D. N'étiez-vous pas armé d'un marteau? n'avez-vous pas cherché à enfoncer la porte? - R. Non.

D. On vous accuse du même fait? - R. Non, je n'ai rien fait, j'étais à Sainte-Pélagie pour avoir crié vive la république.

M. le président à Considère : Vous avez crié vive la république? - R. Oui président. - D. Avez-vous pris part à l'émeute.-R. On a dit: on vient assassiner les détenus, j'ai dit vengcons-nous, j'ai pris un fleuret et j'ai dit battons-nous. - D. Vous avez cassé des vîtres? - R. Non, non, pour me sauver j'aurais cassé les barreaux et non pas les carreaux. (On rit.)

On interroge le premier témoin.

Lazare, épicier: On a pris quarante manches à balai de-vant ma boutique, il y avait une trentaine d'individus qui s'en sont emparés; mais je ne reconnais aucun des accusés; ceux qui ont pris mes manches à balai n'étaient pas en groupe,

ceux qui ont pris mes manches a balai n'étatent pas en groupe, mais ils sont venus les uns après les autres.

Parquet, âgé de douze ans et demie : J'ai vu donner un coup de baionnette à M. Valot, et j'ai vu un soldat de la ligne blessé. J'étais avec le rassemblement, il s'est formé quai aux Fleurs, et ils ont été à Sainte-Pélagie par la place Maubert.

D. Qui était à la tête du rassemblement? — R. Un grand jeune homme, qui n'est pas M. Valot.

Frapier, soldat : J'ai vu un rassemblement étant en faction; ils ont voulu me désarmer : j'ai appelé au secours, mais per

ils ont voulu me desarmer; j'ai appelé au secours, mais per-soune n'est venu; ils m'ont donne un coup de manche à balai, mais je n'ai pas lâché mon arme, je ne reconnais pas ce-lui m'a frappé.

lui m'a frappé.

Modeste de Carpentras, soldat : Je reconnais bien cet
homme là (Valot), il est venu une première fois donner une
poignée de main à un prisonnier par la fenêtie, en disant nous
nous reverrons plus tard : j'étais en faction, et je lui ai dit de
s'en aller; il est revenu plus tard à la tête d'un ressemblement

s en aller; il est revenu plus tard a la tele d un ressemblement armé d'un bâton; j'étais encre en faction, et je l'ai bien vu. Grulois, soldat: J'ai vu Monsieur (Valot) donner une poignée de main à un prisonnier; on lui a dit de s'en aller, il s'est en allé en murmurant; plus tard il est revenu avec un groupe, j'ai vu Monsieur qui s'est précipité surmoi, et qui s'est permis de vouloir me désarmer; le caporal est veuu et lui a porté un

coup de baionnette.

Taxis, lieutenant : J'étais de garde au poste de Sainte-Pélagie; je fus averti qu'on allait attaquer le poste, je fis sortir les soldats et je les rangeai en bataille. Le rassemblement arriva en criant vive la république! Il se précipita sur les factionnaires et chercha à les désarmer. Ils se replièrent factionnaires et chercha a les desarmer. Ils se replierent sur le poste; le groupe se porta sur nous en nous sommant de rendre les armes. Je refusai; j'ai distingué le nommé Valot, armé d'un hâton. La garde municipale arriva; à ce momest plusieurs prisonniers montèrent sur la terrasse, et jetèrent des pierres et des bouteilles; une des portes de la prison fut ouverte à un prisonnier qui se sauva. On tira des coups de fusil dans l'intérieur de la prison. Je sis charger nos armes pour être prêt à soutenir la force armée. Valot disait : « Rendez les armes, sinon nous vous écrasons » J'ai vu aussi dans la prison un jeune homme tenant un fleuret à la main et gesticu-

lant; il disait: « Tas de cauaille, ou và vous égorger. »

Lebrasseur, garde municipal: Nous sommes arrivés avec le détachement; j'ai vu plusieurs prisonniers, et un entre autres qui agitait un fleuret en criant vive la liberté! mais je ne le

Considère, interrompant : Vous pourriez bien me reeonnaitre, c'est moi qui ai

vez que j'en suis amateur de la liberté.

Duval, lieutenant dans la gendarmerie municipale : Je commandais le détachement qui se porta sur l'attroupement; en face Sainte-Pélagie, je le d'ssipai, les prisonniers nous jetaient des bouteilles et des pierres du haut de la prison.

Un accusé : On n'a pu jeter des bouteilles de Sainte-

Pélagie, car on enlève au fur et à mesure les bouteilles des prisonniers.

Tourterin, autre accusé : Oui, le préfet de police a dans la prison une cantine, où l'on vend du vin, et dia-blement mauvais, encore il ne nous laisse pas les bouteilles (On rit).

Considère: Son vin est pis que le choléra.

Petit, garçon marchaud de vins : Je reconnais Valot pour s'être présenté devant l'officier du poste avec un bâton; j'ai vu jeter des bouteilles du haut de Sainte-Pé-

Salonne, médecin : J'ai visité l'accusé Valot, il avait une cicatrice au sein droit.

Prat, directeur de Sainte-Pélagie: Le 1er avril, un rassemblement, à la tête duquel était Valot, parut devant Sainte-Pélagie; je fis fermer toutes les portes. Un mouvement eut lieu dans l'intérieur de la prison; je sortis; je vis les prisonniers dans le haut de la prison, et notamment Considère criant vive la république! Je rentrai, et tout fut bientôt apaisé. J'ai remarque Valot à la tête de l'attroupement, et tout indiquait qu'il conduisrit le mouvement.

Moriancourt : M. le directeur n'a pu rien voir, car il était ivre dans ce moment-là.

M. le président : N'insultez pas le témoin.

Considère: On ne l'insulte pas; nous lui rendons ce qu'il nous prête.

M. le président : Considère, taisez-vous ; on ne vous parle pas.

Considère: Si, on m'insulte. Moriancourt: Moi qui connais le directeur; je dis que c'est son habitude.

M. Taxis, témoin : J'affirme que le directeur n'était pas ivre ce jour-là.

Moriancourt : Je le sais mieux que vous , moi qui ha-

bite Sainte-Pélagie.

M. le président : Dans votre intérêt , taisez-vous. Valot : Je demande la parole. Vidocq et un autre employé de la police sont venus à la prison ; Vidocq m'a dit : « Les républicains yous laisseront mourir de faim ; i vaut mieux la liberté et une bonne place: je vous l'offre dans la police. » J'ai répondu que je n'avais jamais rien demandé aux républicains ni à personne, et que si j'avais besoin de pain ce ne serait pas à la police que j'en trais chercher. Qu'on me donne un carré ennemi à enfoncer, à la bonne heure; je le ferai, ou tomberai mort à ses pieds.

M. le président, au directeur : Est-ce vrai ?

Le directeur : Vidocq est, en effet venu; il a représenté à Valot que ses idées républicaines ne le meneraient à rien, et il lui a dit: « Arrangez-vous plutôt avec nous. » Valot a répondu : « Nous verrons. »

Valot: J'ai dit que je ne voulais pas, et la preuve,

c'est que je suis ici. (Mouvement.)

M. Dubois, architecte, constate les degâts qui jont eu lieu à Sainte-Pélagie.

Laferté, ancien commis du greffe à Sainte-Pélagie, refusa à quatre heures un quart l'entrée du parloir à Valot; peu après il a entendu proférer des cris dans l'intérieur de la prison.

Elie-Moise Mardoché, détenu pour vol à Bicêtre: Entre 3 et 4 heures, le 1er avril, j'étais à la grille de Sainte-Pélagie, j'entendis Carteron crier aux armes citoyens! Après je le vis, armé d'une harre de fer, briser un guichet. Moriancourt l'excitait.

Carteron: Malade depuis long-temps, je venais d'être saigné pour la troisième fois, je n'ai donc pu me livrer à

aucun excès.

Valot : J'ai connu le frère du témoin, il a été condamné pour vol de la caisse du 4º de cuirassiers de Berry; quant au témoin, il était à Bicêtre en 1817

M. le président : Carteron , vous reprochez au témoin

d'avoir été condamné; ne l'avez vous pas été?
Carteron: Vous ne pouvez pas me faire plus de plaisir, que de me rappeler cette condamnation. Pour le vol d'un lapin, j ai été condamné à l'âge de 16 ans, à 10 ans de fers; au bagne, comme depuis ma sortie, je n'ai pas cessé de conserver l'estime des honnêtes gens, qui ont gémi sur mon sort. Ma conscience et leur estime m'out vengé jusqu'ici de l'injustice des hommes; j'appelle de toutes forces une explication qui rétablisse les faits.

Pers, surveillant à Sainte-Pélagie : Chassaigneau et Valot criaient aux armes, Chassaigneau m'a demandé la clé pour entrer dans l'intérieur, et m'a empêché de fermer la porte. outain voulait arracher des pavés avec une barre de fer.

Un juré: N'avez-vous pas la vue basse?

Pers: Non, Monsieur; j'ai très bonne vue. Carteron: M. le président, demandez au témoin si je n'é-tais pas malade le 1^{er} avril, et avec toute ma famille, ce jourla.

Pers: Oui, Monsieur.

Boulet, serrurier : J'étais détenu à Sainte-Pélagie; cinq à six détenus sont entrés dans ma chambre et m'ont pris mes marteaux et des outils qui ont été retrouvés quelque temps après. Je ne connais pas les voleurs.

Huet, surveillant à Sainte-Pélagie: Ma position ne m'a pas

permis de voir ce qui se passait dans la rue; dans l'intérieur, on criait aux armes! Je ne reconnais aucun des accusés. Le

1°r avril, il y eut, à trois heures plus de vingt visiteurs. Yet tendis quelques-uns dire en sortant : Irons-nous chez Galo

ou sur le boulevard?

Fardon, surveillant: J'ai vu Chassaigneau armé d'un boule
frappant à ma porte; Carteron criait: Allons, mes enfanterop malade, je le répète, pour me mèler d'évasion.

M. le Président: Quelle était doue votre maladie?

Carteron: Une céphalite compliquée, suite d'un coup
pommeau d'épée d'un sergent de ville, dans la noit du rait

février.

Tholon, surveillant: J'étais dehors, j'arrivai lors du le multe; j'entendis Valot crier: la liberté ou la mort! Il de en tête des jeunes gens. Sans lui, on n'aurait pas cassé les unes pas cassé les unes gens.

Valot: Monsieur ne m'avait jamais vu.

Bailly, plaqueur, détenu: J'ai vu Valot sortant de che
marchand de vin, pour se join !re au rassemblement. J'ai vua
Carteron enfoncer la porte qui sépare les détentionnaites détenus politiques. Gambette est sorti avec un marteau po

casser une grille.

Carteron: Cet homme est encore un auxiliaire. Il fette métier de délateur et d'espion. Tout ce qu'il a dit est faux. la été condamné pour vol; il est devenu pour ses hons office.

été condamue pour vor, per le ses nons offices garçon de guichet à Ste.-Pélagie.

Sèves, garde municipal : J'ai vu notamment le sieur Con-Sèves, garde municipal : 9 al vi installment le sieur Considère, au nombre de ceux qui nous jetaient des pierres. Je me rappelle bien avoir entendu ledit Considère criant, vive

enri V. Me Lévesque: Le témoin est-il sur d'avoir entendu Consi

dère crier, vive Henri V? Sèves: Très sûr. (Etonnement.) Considère : Le scélérat ! c'est lui qui a tué presque à but portant Jacobeus; il m'avait aussi couché en joue, il m'aussi couché en joue, il m'aussi couché en joue d'hui qué; il me calomnie aujourd'hui. M. le Président : Accusé, cessez vos outrages, la Course

saurait les souffrir.

M. Carlier, chef de la police municipale de Paris La 1er avril, la police eut fort à faire pour calmer l'ément des chiffonniers. J'eus l'avis qu'un rassemblement a formait pour délivrer les détenus politiques de Santa Pélagie.J'y envoyai un détachement de la garde municipal de la garde d pale; je m'y dirigeai en toute hâte. Je vis qu'il était in possible de rétablir l'ordre avec des prières : les pieres les têtes de bouteilles étaient lancés de toutes parts, plusieurs de nous en furent blessés. Je reconnais Control dère comme l'ayant vu armé d'un fleuret, sur la terrase de la prison. Notre vie était menacée; il no s était menacée; possible de rétablir l'ordre : je donnai l'ordre au ph ton de faire feu.

Moriancourt: C'est un assassin....

M. le président : N'insultez pas le témoin M. Delapalme: Nous requérons la Cour de fin consigner au procès verbal d'audience les interrspins des accusés Considère et Moriancourt.

La Cour donne acte du réquisitoire. M. Briquet : M. Carlier est-il commissaire de police Me Carlier : Ma nomination est au Moniteur. Je puis vous en remettre l'expédition.

Me Pinard : Un meurtre a été commis, sans qu'il ait eu sommation....

M. le président, au témoin : Ne répondez point aut interpellations des avocats.

M. Darcy, lieutenant de la garde municipale, dépose des mêmes faits que M. Carlier.

M. Vassal, commissaire de police : M. Carlier m's vait engagé à me rendre à Sainte-Pélagie, pour rep mer le désordre. Je m'y rendis : l'effervescence étail son comble; M. Carlier et les gardes municipiux arms rent aussitôt; ils furent accueillis par une grêle de pur res et de bouteilles. On tira des coups de fusil das la cage de l'escalier. Le désordre continua. M. de River proposa de se rendre médiateur, et l'ordre fut relabil C'est lui qui nous annonça que pour aller jusqu'aux in surgés, il avait été forcé de passer sur le corps de l'ul d'eux, qui avait été tué dans la mêlée.

Toutain: M. Vassal doit se rappeler que nous chom avec nos femmes, et prêts à nous mettre à table le lui montrai même un dinde rôti en lui disant: Vois nos armes défensives. (On rit.)

M. Roussel, officier de paix : J'ai rem rqué Cons dère, un bonnet rouge sur la tête, avec une barre fer à la main. J'ai entendu crier : Vive la république à bas Louis-Philippe! Je ne sais si Considère a profet

Considère : C'est faux ; j'avais un bousingot sur la le et un sleuret à la main. On procède à l'audition des témoins à décharge.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix hours

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 8 septembre. Consistent en un cabriolet avec ses deux roues, au comptaut-

Rue de Grenclle, 13, au Gros-Coillou, le lundi 10 septembre, meubles, au comptant.
Commune de Charonne, le dimanche 9 septembre, midi, consutant et autres objets au comptant.
Commune de Paulin, place de l'Eglise, 6, le d manche 9 septembre, consistant en meubles, et autres objets au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 8 septembre 1832.

MARCHESSEAU aîné, Md de vins en gros. Syudicat,
DUMONT, imprimeur en taille-douce. Conc
GIACOBI et BLONDEAU, éditeurs du journul l'Opinion. Syndicat , ESPORTELLE , épicier . Concordat , GEORGET, serrurier-mécanicien. Concordat , COURTIN, herboriste. Clòture , GRANGERET, conteller. Concordat, TISSERON et femme, boulangers. Syndicat, NICAISE, boulanger. Syndicat. ROZE, architecte. id.,

CLOTUREDESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

GALLOT, anc. agent de change, le NEUMANN-NAIGEON, Md de drapstailleur, le
ROYER, M^d de rouenneries, le
MOULIN, M^d de vins en gros, le
DERODE, M^d de charbons, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

BARBIN et femme, Mds merciers, rue des Blans-Manteaux, 7. — Chez M. Charlier, rue de l'Ar-bre-Sec, 46.

bre-Sec, 46.

DESHAYES et femme, ayant exploité un cabinet
littéraire, rue Saint-Jacques, 149 (présentement
passage du Commerce, 2). — Chez M. Chassaigne,
rue des Blancs Manteaux, 20.

FALLIÈRE, M^d de parapluies passage des Panoramas, 31. — Chez M. Flamant, cité Bergère, 9.

LISIEUX, doireur, rue Pastourelle, 13. — Chez
M. d'Hervilly, bouleyard St-Antoine, 75.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. DÉCLARAT. DE FAILLISS dans les faillites cirannes dans les faillites ci-après :

AGUETTE et femme, fabricans de broderies. —
M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75 (en remplacement de M. Denoyelle).
GRAMMONT, Mª colporteur. — M. Carez, rue des Mauvaises Paroles, 18 (en remplacement de M. Girard).
DURIEUX. — M· Audry, rue Moutmartre, 84 (en remplament de Froment).
MOLINA et SCHMER, M³s merciers. — M.M. Mignot, rue St-Denis, 171; Bresson, rue Saint-Denis, 180 (en remplacement de M. Mabille).

du 15 juin 1832.

BOSSENS, M^d droguiste, vicilie rue du fei 5. — Juge commis, : M. Say; agent : tier-Lamotte, rue Montmartre, 170.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seins prinseptembre 1832, a été dissonte dudit de ciété ve BOUCHÉ et Ce, rue Grental. En la commandat de la command